

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1620-0001

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Comté de Lennox et Addington

Foyer de soins de longue durée et ville : The John M. Parrott Centre, Napanee

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4 au 6 et 9 au 12 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00159382/M625-000054-25, signalement : n° 00167531/AH-2026-0007517/M625-000001-26 et AH-2026-0009143/M625-000009-26, ainsi que signalement : n° 00171449/M625-000012-26 – Signalements en lien avec des éclosions de maladies au foyer de soins de longue durée
- Signalement : n° 00169063/M625-000004-26 – Signalement en lien avec des allégations de négligence de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement : n° 00169473/M625-000005-26 et signalement : n° 00170646/M625-000007-26 – Signalements en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Au cours d'une enquête interne, le foyer de soins de longue durée a établi qu'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) avait fait preuve de négligence à l'endroit d'une personne résidente, à une date donnée, en omettant de mettre en œuvre une intervention spécifique.

Le foyer de soins de longue durée a demandé à ce que la PSSP suive une formation spécifique avant de reprendre ses fonctions. Cependant, lors d'un entretien, la ou le gestionnaire des soins infirmiers et administratrice ou administrateur a indiqué que la PSSP avait repris ses fonctions sans suivre la formation requise.

Sources : Dossier d'enquête préparé par le foyer de soins de longue durée; entretiens avec la ou le gestionnaire des soins infirmiers et administratrice ou administrateur.